



RPR : 12/REC/ARMP/2015  
LA SOCIETE SOFELEC SARL c/ LA REGIE  
DES VOIES AERIENNES (RVA).

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 22/15/ARMP/CRD DU 03 AOUT 2015 DU  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOFELEC SARL CONTESTANT LA  
DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE  
RACCORDEMENT ELECTRIQUE EN MOYENNE TENSION (MT) DE LA  
NOUVELLE CENTRALE ELECTRIQUE DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE  
LUBUMBASHI/LUANO A PARTIR DE LA SOUS STATION BROUWERS.

**EN CAUSE :**

LA SOCIETE SOFELEC, Avenue KASONGO NYEMBO N° 342, Ville de  
LUBUMBASHI, République Démocratique du Congo.

Tél : +24399991786, +243820364590

E-mail : [p.mumba50@gmail.com](mailto:p.mumba50@gmail.com)

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

**Contre :**

LA REGIE DES VOIES AERIENNES (RVA sa), Avenue aérodrome n° 548, Quartier  
N'dolo, Commune de BARUMBU, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243821151002, +243998163945

E-mail : [cgpmprva@yahoo.fr](mailto:cgpmprva@yahoo.fr) [cgpmprva@hotmail.fr](mailto:cgpmprva@hotmail.fr) [celprojetrva@yahoo.fr](mailto:celprojetrva@yahoo.fr)

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

Par sa lettre référencée DG/SOFELEC/006/RVA/15 du 17 août 2015, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester l'attribution du marché ci-haut cité à l'Entreprise PROTON SARL.

L'ARMP, par sa lettre référencée 1558/ARMP/DREG/DREC/JDD/2015 du 27 août 2015, a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer la documentation relative à ce marché.

L'Autorité Contractante a transmis la documentation requise par sa lettre référencée RVA/DG/03269/2015 du 31 août 2015, réceptionnée à l'ARMP à la même date.

Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 17 août 2015, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 07 septembre 2015 conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** ».

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

#### **Le Comité de Règlement des Différends ;**

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

**Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;**

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 04 septembre 2015, soit jusqu'au 24 septembre 2015.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 03 septembre 2015 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Zephyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec

l'assistance de Messieurs Aimé GBELETE MOKULONGO et Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zephyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

